

PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2012 /
autorisant le transfert à la Société ANDESITE des
droits d'exploitation de la carrière de trachyandésite
et de ses installations annexes situées au lieu-dit
«Les Creux» sur la commune de Volvic

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/1577 du 18 mai 1999 autorisant la Société de Taille de Pierre et de Lave (STPL) à exploiter une carrière à ciel ouvert de trachyandésite et ses installations annexes au lieu-dit «Les Creux» sur le territoire de la commune de Volvic ;

VU la demande en date du 01 mars 2012, par laquelle Monsieur Jean Sembel, agissant en qualité de Gérant de la société Andésite en vue d'être autorisée à transférer à son profit l'autorisation du 18 mai 1999 précitée, de la carrière au lieu-dit «Les Creux» sur le territoire de la commune de Volvic ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport et propositions, en date du 16 août 2012, de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 9 octobre 2012 ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société Andésite est conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral n° 99/1577 du 18 mai 1999 autorisant la Société de Taille de Pierre et de Lave (STPL) à exploiter une carrière à ciel ouvert de trachyandésite et ses installations annexes au lieu-dit «Les Creux» sur le territoire de la commune de Volvic est transférée dans son intégralité à la société Andésite immatriculée au Registre du Commerce de Clermont-Ferrand sous le numéro SIRET 429 597 255.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Volvic pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - DIFFUSION

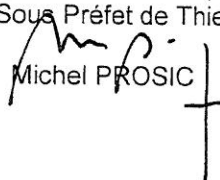
Le présent arrêté sera notifié aux Sociétés STPL et Andésite.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Volvic chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Général,
- Responsable de l'unité territoriale 03/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le **08 NOV. 2012**

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général suppléant
Le Sous Préfet de Thiers


Michel PROSIC